



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Mission régionale d'autorité environnementale

PAYS DE LA LOIRE

**Avis délibéré
sur la régularisation du projet de Ferme éolienne
Huisne et Braye
sur les communes Cherré-Au et Cormes (72)**

N°MRAe PDL - 1367 / AP

Introduction sur le contexte réglementaire

La MRAe Pays de la Loire a été saisie par le préfet de la Sarthe de la demande de régularisation de la ferme éolienne Huisne et Braye, porté par la société Ferme éolienne Huisne et Braye dont EnR GIE EOLE SAS assure la présidence.

L'avis qui suit a été établi en application de l'article L. 122-1 du code de l'environnement. Il porte sur la qualité de l'étude d'impact et sur la prise en compte de l'environnement par ce projet, dans le cadre de la procédure d'autorisation d'exploiter un parc éolien pour laquelle le dossier a été établi.

Conformément au règlement intérieur de la MRAe adopté le 10 septembre 2020, chacun des membres délibérants atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis. Ont ainsi délibéré sur cet avis en séance dématérialisée : Mireille Amat, Olivier Robinet, Vincent Degrotte et Daniel Fauvre.

Destiné à l'information du public, le présent avis de l'autorité environnementale doit être porté à sa connaissance, notamment dans le cadre de la procédure de consultation du public. Il ne préjuge ni de la décision finale, ni des éventuelles prescriptions environnementales associées à une autorisation, qui seront apportées ultérieurement.

Conformément aux articles L.122-1 V et VI du code de l'environnement, cet avis devra faire l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage qui la mettra à disposition du public par voie électronique au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique prévue à l'article L.123-2 ou de la participation du public par voie électronique prévue à l'article L.123-19.

L'avis qui suit est établi sur la base des éléments transmis et datés de février 2024.

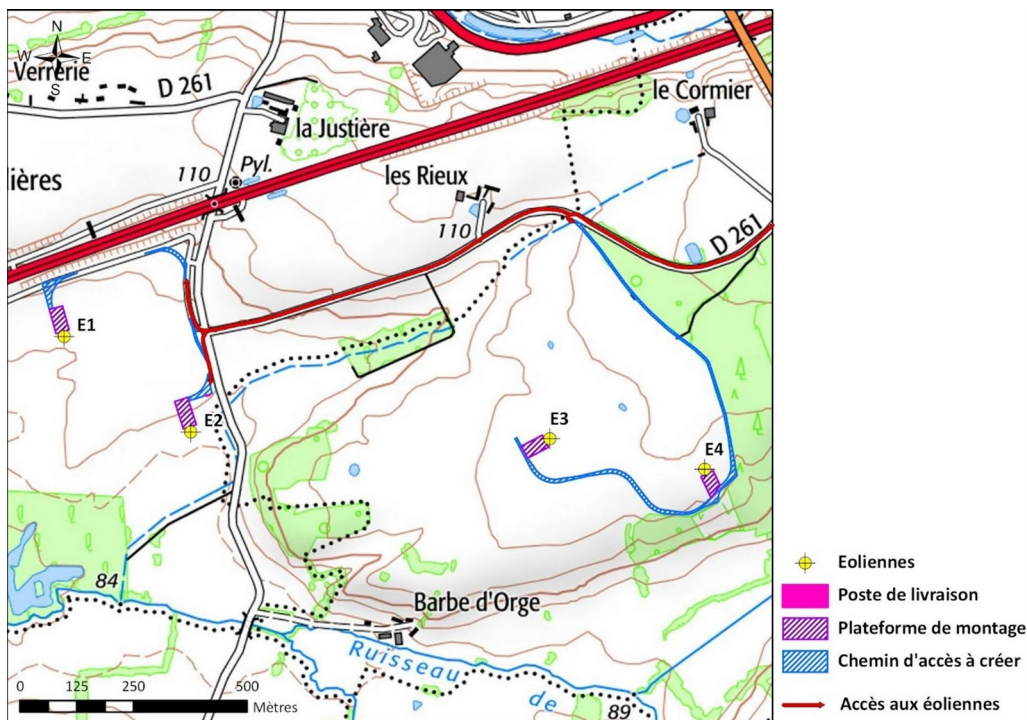
1.Présentation du projet et de son contexte

Le parc éolien objet du présent avis est constitué de deux groupes de deux aérogénérateurs, l'un sur la communes de Cormes et l'autre sur la commune de Cherré-Au, au nord-est du département de la Sarthe. Sa production annuelle attendue se situe entre 12 et 16,8 MW.

Le projet, porté par la société « Ferme éolienne Huisne et Braye », a été autorisé par le préfet de la Sarthe le 6 août 2021. Suite à un recours en annulation porté par l'association Vent du Perche et autres contre l'arrêté d'autorisation (et contre la décision du 30 novembre 2021 portant rejet de son recours gracieux), la cour administrative d'appel de Nantes a sursis à statuer le 23 juin 2023 sur les conclusions de la requête pour un délai de 18 mois à compter de la notification de son arrêt. La cour considère en particulier qu'en l'absence d'écoutes en altitude pour les chiroptères, l'évaluation de l'ampleur des risques de collision et de barotraumatisme tout au long du cycle biologique des espèces de chiroptères¹ nuit à l'information complète de la population et est de nature à exercer une influence sur la décision de l'autorité administrative.

Ce faisant, l'État et la société Ferme éolienne Huisne et Braye doivent produire, devant la cour, une autorisation environnementale modificative.

1 Notamment, la Pipistrelle de Khul, la Pipistrelle de Nathusius, la Pipistrelle commune, la Noctule commune, la Sérotine commune et la Noctule de Leisler



Source : compléments apportés à l'étude d'impact en janvier 2019.

La MRAe est ainsi saisie dans le cadre de ce sursis à statuer du juge administratif, sur le dossier de régularisation de l'autorisation environnementale. À l'appui de la saisine, ont été transmis les documents suivants :

- un courrier de transmission de l'exploitant au préfet de département ;
- un document constituant la présentation des résultats du suivi de l'activité chiroptérologique en hauteur réalisée en 2022 réalisé par le bureau d'étude Calidris ;
- à la demande explicite de la MRAe, les éléments du dossier initial, afin de disposer d'une vision d'ensemble actualisée.

La MRAe déplore l'absence d'étude d'impact mise à jour et constate que le document relatif à l'activité chiroptérologique, laconique, est peu exploitable en l'absence de contextualisation du projet. La lisibilité pour le grand public de l'impact réel des éoliennes en sera notablement altérée.

La MRAe rappelle par ailleurs qu'elle a rendu un avis n°2018-3411 du 19 mars 2019 concluant que les principaux impacts résiduels du projet concernaient :

- le paysage avec des impacts paysagers ponctuellement prégnants pour les hameaux les plus proches ainsi que pour l'église Saint-Martin de Lamnay ;
- les chiroptères avec la nécessité d'affiner le niveau d'enjeux pour ces espèces compte tenu de l'absence d'écoutes en altitude et de prouver l'absence d'incidences notables sur le site Natura 2000 des carrières de Vouvray-sur-Huisne ;
- l'avifaune avec la nécessité de préciser si les résultats de suivi sont susceptibles d'engendrer des mesures de bridage.

Dans sa réponse à l'avis de la MRAe daté d'avril 2019, le porteur de projet tend à apporter des éléments d'appréciation complémentaires dont il reste le seul responsable, la MRAe n'ayant pas vocation à les analyser. Le présent avis de la MRAe se concentre ainsi sur l'examen des compléments apportés relatifs aux enjeux

chiroptérologiques. L'analyse de la réponse du porteur de projet quant aux incidences sur le site Natura 2000 des carrières de Vouvray-sur-Huisne dont la désignation concerne notamment les chiroptères sera développée en partie 5 du présent avis.

2 Les principaux enjeux au titre de l'évaluation environnementale

Au regard des effets attendus du fait de la mise en œuvre du projet d'une part, et des sensibilités environnementales du secteur d'implantation d'autre part, les principaux enjeux environnementaux identifiés par la MRAe ont trait principalement :

- à la lutte contre le changement climatique à travers la production d'électricité faiblement carbonée ;
- à la biodiversité (principalement chiroptères et avifaune) ;
- au paysage et au cadre de vie (notamment les impacts visuels et sonores).

3 Qualité de l'étude d'impact

Compléments à l'analyse de l'état initial de l'environnement

Des études acoustiques sur l'activité des chauves-souris ont été conduites à 5 m, 43 m et 80 m sur un mât de mesure installé entre les deux groupes de deux éoliennes constituant le parc, sur une période s'étalant du 2 mars au 30 octobre 2022.

Des dysfonctionnements dans la réalisation de ces études sont signalés par le porteur de projet, impliquant l'absence de toutes données à 43 m et 80 m durant le mois de juin 2022, pourtant particulièrement favorable à l'activité des chiroptères. Les résultats obtenus sont donc susceptibles d'être sous-estimés. La MRAe observe que la faiblesse des relevés à 5m pour ce même mois de juin interroge également.

Ces hauteurs ne sont pas justifiées au regard du gabarit d'éolienne retenu.

Environ 10 espèces, toutes protégées, ont été identifiées à 5 m de hauteur (plus de 21 000 contacts au cours de la période d'écoute). On notera que la Pipistrelle commune représente 38,5 % des contacts, la Noctule commune 26 %, la Pipistrelle de Kuhl 13,7 %, la Noctule de Leisler 7 %.

Au moins huit espèces ont été contactées à 43 m d'altitude (près de 9 200 contacts). La Pipistrelle commune domine à nouveau les contacts avec près de 56 % d'entre eux, la Noctule commune en comptabilise 25 % et la Pipistrelle de Kuhl et la Noctule de Leisler représentent quant à elles environ 7 à 8 % des contacts chacune.

Au moins 9 espèces ont été contactées à 80 m (plus de 4 200 contacts). Les constats sur les espèces en présence sont assez similaires avec 41 % des contacts pour la Pipistrelle commune, 28 % pour la Noctule commune, 13,3 % et 10,3 % pour respectivement la Pipistrelle de Kuhl et la Noctule de Leisler.

Le groupe des sérotines a également été observé pour environ 6 % des contacts à 5 m et de l'ordre de 1 à 3 % des contacts aux altitudes supérieures, sans distinction d'espèces.

Le dossier s'attache ensuite à caractériser la phénologie de l'activité, c'est-à-dire l'établissement de conclusions quant à la variation périodique des phénomènes identifiés, dégagant des corrélations entre des critères saisonniers, horaires, de hauteurs et météorologiques (vitesses de vent et températures).

S'agissant de l'analyse des sensibilités, il considère que les écoutes en hauteurs de 2022 n'apportent pas d'éléments significatifs par rapport à l'état initial établi entre 2014 et 2015. Ce faisant, les niveaux d'enjeux attribués n'ont pas évolué par rapport à ceux présentés dans l'étude d'impact initiale : faible pour la Noctule commune, nul pour les Pipistrelles communes et de Kuhl.

La MRAe souhaite toutefois rappeler les éléments suivants : la Noctule commune est une espèce de haut vol très sensible à l'éolien et **la responsabilité biologique régionale² pour cette espèce en particulier est très élevée**. La Pipistrelle commune est l'une des espèces les plus sensibles à l'éolien, la Pipistrelle de Kuhl présente des caractéristiques de vol proches de la Pipistrelle commune et la Noctule de Leisler est une espèce de haut vol, migratrice. La responsabilité biologique régionale pour ces trois espèces est modérée.

La MRAE recommande :

- **de justifier la pertinence des hauteurs d'écoutes en rapport au gabarit d'éolienne retenu ;**
- **de compléter les écoutes sur les périodes favorables ayant fait défaut pour caractériser les enjeux de manière fiabilisée ;**
- **d'affiner ensuite les niveaux d'enjeux attribués compte tenu de la responsabilité biologique régionale très élevée à modérée pour plusieurs espèces.**

4 Analyse des variantes et justification des choix effectués

Il apparaît ici nettement que l'absence de mise à jour de l'étude d'impact ne permet pas au porteur de projet de démontrer de manière satisfaisante que la variante retenue constitue en effet celle présentant un compromis acceptable entre les différents enjeux relatifs au projet de parc en prenant en compte les enjeux mis en évidence par les écoutes complémentaires des chauve-souris en altitude.

La MRAe souligne en outre que les connaissances en matière d'incidences des parcs éoliens sur les populations de chiroptères se sont nettement affinées depuis la réalisation de l'étude d'impact initiale du parc (2018) et donc de l'établissement de son choix d'implantation.

De plus, le porteur de projet ne présente pas le modèle d'éolienne retenu et ne justifie pas qu'il présente des caractéristiques compatibles avec la prise en compte desdits enjeux (voir à ce titre le paragraphe 5 ci-après).

L'analyse des écoutes complémentaires jointe semble dès lors relever davantage de la formalité administrative à remplir plutôt que de la base d'un travail fiabilisé de prise en compte des enjeux environnementaux du site.

5 Prise en compte de l'environnement par le projet

Incidences sur les chiroptères

La MRAe rappelle qu'en phase d'exploitation, la collision et les effets de barotraumatisme sont la principale cause directe de mortalité des chiroptères. En parallèle, la perte d'habitat et les phénomènes de perturbation voire d'aversion constituent des causes indirectes d'incidences notables sur ces espèces.

Le dossier n'apporte pas de qualification affinée de la sensibilité des espèces contactées à ces différents phénomènes et considère les niveaux d'impact brut identiques à ceux identifiés au sein de l'étude d'impact initiale.

Aucune mesure d'évitement complémentaire n'est apportée au dossier. Le dossier ne réinterroge pas la localisation des éoliennes, en particulier E4, à la lumière des études récentes.

La MRAe rappelle que la société française pour l'étude et la protection des mammifères (SFEPM), dans une note technique de décembre 2020, relève que plus le diamètre des rotors augmente et plus la mortalité des chiroptères est importante (probabilité pour une chauve-souris d'entrer dans le volume brassé par le rotor). Une corrélation négative est également observée entre la hauteur de la garde au sol et la mortalité. Les recommandations³ de la SFEPM tendent à proscrire les modèles d'éoliennes présentant cumulativement un

2 Voir liste rouge des mammifères continentaux des Pays de la Loire et responsabilité régionale – LPO 2020

3 [Note technique de décembre 2020 du groupe de travail éolien de la coordination nationale chiroptères de la SFEPM.](#)

diamètre de rotor supérieur à 90 m et une garde au sol inférieure à 50 m. En l'occurrence, l'étude d'impact de 2018 retenait pour ce projet les gabarits d'éoliennes suivants : un rotor de 117,8 m et une hauteur minimale en bas de pale de 32 m pour E1, et pour E2, E3 et E4, un rotor d'un diamètre de 136 m et une hauteur en bas de pale de 44 m. Le dossier transmis pour le présent avis ne précise pas le(s) modèle(s) retenu(s) in fine.

De plus, les recommandations d'Eurobats (accord sur la protection des populations de chauves-souris européennes du Programme des Nations Unies pour l'Environnement), préconisent le maintien d'une distance minimale de 200 m des lisières boisées. En l'occurrence, on relèvera que E4 se trouve à environ 60 m d'un boisement, et que son gabarit pressenti est celui susceptible du plus d'incidences pour les chiroptères. Aucun protocole lisière n'a été conduit pour compléter l'analyse.



Source étude d'impact initiale

Au titre des mesures de réduction, le complément relatif aux écoutes en altitude conçoit un plan de bridage modifié, qu'il considère comme évitant 90 % de l'activité des chiroptères (contre 65 % sur le précédent plan). Cette estimation n'est pas détaillée par espèce, or, d'expérience, la MRAe peut préciser que pour certains groupes comme les sérotines cette couverture peut être nettement inférieure. Il apparaît ainsi important que le détail par espèce soit précisé afin de s'assurer que le plan de bridage couvre en effet de manière satisfaisante la période d'activité des espèces les plus sensibles pour la région.

En l'état, tout particulièrement pour l'éolienne E4, il ne peut pas être affirmé, y compris après mise en œuvre des mesures de bridage envisagées, que :

- l'impact résiduel sur les chauve-souris est non significatif ;
- aucun risque d'atteinte suffisamment caractérisé pour les espèces de chiroptères protégées n'est établi.

La MRAe rappelle que le code de l'environnement interdit tout déplacement, toute perturbation intentionnelle ou destruction d'espèces protégées ou de leurs habitats. Le porteur de projet doit donc conduire et expliciter dans l'étude d'impact une démarche d'évitement et de réduction des impacts afin de concevoir un projet qui respecte cette interdiction. Un projet qui, après l'application rigoureuse des démarches d'évitement, puis de réduction, ne pourrait pas respecter cette interdiction, peut, uniquement s'il relève de raisons impératives d'intérêt public majeur, s'il démontre l'absence de solution de substitution raisonnable et s'il préserve l'état de conservation favorable des populations et des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle, solliciter une dérogation moyennant la proposition de mesures de compensation.

La MRAe recommande :

- *de reconsidérer la mise en œuvre de mesures d'évitement préalable en matière de positionnement des éoliennes, notamment pour E4, à la lumière de tous les enjeux sur le secteur (et ne concernant pas uniquement les chiroptères) ;*
- *d'apporter les précisions nécessaires relatives au choix du modèle d'éolienne retenu ;*
- *de produire une analyse affinée par espèce de chiroptères des incidences brutes du projet, base sur laquelle les éventuelles mesures de réduction par bridage devront être envisagées et détaillées par espèce également. Les mesures de suivi associées pourront également être précisées.*

Évaluation des incidences Natura 2000

La MRAe avait, dans son avis initial, invité le porteur de projet à compléter son analyse des incidences du projet sur le site Natura 2000⁴ des carrières souterraines de Vouvray-sur-Huisne, site d'importance notable pour l'hibernation d'environ 10 espèces de chiroptères, dont 7 au moins ont été contactées sur le site d'implantation du projet.

Dans sa réponse à l'avis de l'autorité environnementale, le porteur de projet rappelle d'abord la distance – 7,7 km – entre le site Natura 2000 et la zone de projet, tendant à écarter les risques d'impacts directs du projet sur la pérennité du réseau de cavités, ses accès ou ses paramètres abiotiques. Ensuite, il retient un risque de mortalité des individus fréquentant le site Natura 2000 en hibernation. Il précise les espèces concernées, dont 6 ne présentent pas de sensibilité particulière à l'éolien. Ainsi, il considère que seule la Barbastelle d'Europe présente une sensibilité moyenne à l'éolien. La zone d'implantation du projet ne constitue pas selon le porteur de projet un territoire de chasse ou de gîte de cette espèce.

Les données d'écoutes en altitude montrent qu'elle représente au maximum 0,39 % des contacts à 5 m (moins aux autres hauteurs). Toutefois, la MRAe rappelle que le mât de mesure se situe entre les deux groupes d'éoliennes (à proximité de E2), à plus de 1km du boisement que surplombe l'éolienne E4. Or la Barbastelle est une espèce qui privilégie les régions boisées et les lisières. Ainsi, l'identification des enjeux pour cette espèce au droit du secteur qui lui est théoriquement le plus attractif ne peut être considérée comme complète et, par voie de conséquence, le risque d'impact sur les populations de cette espèce ne peut pas être complètement écarté.

La MRAe ne peut pas, à ce stade, considérer comme démontrée l'absence d'incidences du projet sur les populations de chiroptères fréquentant le site Natura 2000 des carrières souterraines de Vouvray-sur-Huisne.

4 Le réseau Natura 2000 est constitué d'un ensemble de sites naturels, terrestres et marins, visant à assurer la survie à long terme des espèces et des habitats particulièrement menacés, à forts enjeux de conservation en Europe. Il comprend les Zones de Protection Spéciale (ZPS) qui visent la conservation des oiseaux sauvages figurant en annexe I de la Directive européenne "Oiseaux sauvages" (79/409/CEE du 25/04/1979 modifiée du 30/11/2009 n°2009/147/CE) et les Zones Spéciales de Conservation (ZSC) qui visent la conservation des types d'habitats et des espèces animales et végétales figurant aux annexes I et II de la Directive européenne "Habitats naturels-faune-flore" (92/43 CEE) du 21/05/1992.

6 Conclusion

La MRAe ne peut que constater le caractère partiel de l'analyse des écoutes en altitudes conduites, tant sur le fond que sur la forme proposée par EnR GIE EOLE SAS dans le dossier de demande de régularisation de l'autorisation environnementale de la ferme éolienne Huisne et Braye .

Les données de ce nouveau volet d'analyse de l'état initial sont incomplètes et ne garantissent pas la fiabilité des résultats. Elles sont généralisées à l'ensemble des chiroptères sans apporter le détail par espèces, et notamment celles particulièrement vulnérables. Les conclusions des écoutes en altitudes n'ont pas été l'occasion de réinterroger la variante d'implantation du projet, en particulier le positionnement de l'éolienne E4 ou d'apporter des précisions sur le modèle d'éolienne retenue in fine pour affiner la caractérisation des incidences.

Enfin, l'absence de mise à jour de l'étude d'impact ne permet pas de prendre en compte les enjeux révélés à l'occasion de ces écoutes.

Au demeurant, l'établissement d'un plan de bridage modifié a des incidences sur la production du parc, laquelle n'a pas non plus été mise à jour.

Nantes, le 10 février 2025

Le président de la MRAe Pays de la Loire, par
délégation

Daniel FAUVRE